

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 7)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4987

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. H. le 12 juillet 2019 et régularisée le 3 septembre 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 8 janvier 2020, la réplique du requérant du 25 février 2020 et la duplique de l'OEB du 8 juin 2020;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'elle avait versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme cela avait été fait dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin (Allemagne).

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4799, prononcé le 31 janvier 2024. Il suffira de rappeler qu'en 2008 l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, étudia la question de la restructuration de la Direction générale 1 et de l'orientation future de son agence de Berlin. Il élaborait le concept de

«domaine de compétence»^{*}, qui renvoyait à la concentration de tous les travaux relatifs à un domaine technique à la charge d'un seul groupe d'examineurs travaillant sur un site d'emploi où la Direction générale 1 était active. En décembre 2008, le personnel fut informé de la décision de créer et de mettre en œuvre le domaine de compétence au sein de l'agence de Berlin.

Le 9 novembre 2011, le Président de l'Office introduisit une procédure pour appuyer la mise en œuvre de domaines de compétence au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la procédure de mise en œuvre»). Elle prévoyait notamment un «processus de règlement lié à la mise en œuvre»^{*} dans l'éventualité où les plans de mise en œuvre des domaines de compétence donneraient lieu à des plaintes. Elle prévoyait que, si la plainte ne pouvait être réglée par les parties au litige, l'une ou l'autre pouvait la soumettre au Vice-président chargé de la Direction générale 1, par écrit, un mois après la publication du plan définitif de mise en œuvre. Le Vice-président devait ensuite transmettre la plainte au comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence et lui demander d'arbitrer le litige ou de formuler une recommandation. Après avoir reçu de la part du Comité un rapport de clôture de l'affaire, le Vice-président prenait une décision sur la plainte. Selon la décision du Président, la «création et la mise en œuvre d'un domaine de compétence sont interrompues jusqu'à ce que la décision [du Vice-président chargé de la Direction générale 1] ait été communiquée à toutes les parties concernées»^{*}.

Le 25 juin 2014, le requérant fut informé oralement que le domaine de compétence G01R à Berlin, dans lequel il travaillait, serait fermé et transféré à Munich (Allemagne). La fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin fut également mentionnée dans un courriel du 1^{er} juillet 2014 adressé à la direction du requérant. Les fonctionnaires concernés par la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin se virent proposer deux solutions: soit être mutés à Munich dans le même domaine technique, soit rester à Berlin mais dans un autre domaine technique.

^{*} Traduction du greffe.

Le 10 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 publia les plans finaux des domaines de compétence du groupe pour 2015, qui prévoyaient notamment le transfert du domaine de compétence G01R de la Direction générale 1 de Berlin à Munich à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le requérant contesta la décision de fermer le domaine de compétence G01R en présentant plusieurs demandes de réexamen de la décision qui lui avait été communiquée oralement le 25 juin 2014 et confirmée le 1^{er} juillet 2014, l'annonce du 10 octobre 2014 et la décision du 28 janvier 2015 communiquée à un autre fonctionnaire. Toutes ces demandes furent rejetées. La Commission de recours, qui avait été saisie des affaires entre février et septembre 2015, décida de joindre les recours sous le numéro unique RI/24/15, au motif qu'ils concernaient la même personne et la même question. Le 10 octobre 2016, le requérant fut avisé que, conformément à l'avis de la Commission de recours du 11 août 2016, le Président avait rejeté ses recours. À la mi-2017, il fut informé que le Président avait retiré sa décision définitive et renvoyé le recours à la Commission de recours afin qu'elle procède à un nouvel examen en exécution du jugement 3694, prononcé le 6 juillet 2016, et du jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016, dans lesquels le Tribunal avait conclu que la Commission de recours n'était pas composée conformément aux règles applicables. En août 2018, le secrétariat de la Commission de recours informa le requérant que son recours tel que renvoyé avait été enregistré sous le numéro R-RI/2017/123 et que le président de la Commission avait proposé d'examiner le recours dans le cadre d'une procédure sommaire. En août 2018, le requérant souleva des objections concernant la décision de renvoyer son affaire à la Commission de recours.

Dans son avis du 15 février 2019, la Commission de recours considéra que le recours contre la décision de fermer le domaine de compétence G01R était manifestement irrecevable et, partant, l'examina dans le cadre d'une procédure sommaire. S'agissant de l'objection du requérant contre le renvoi de son recours afin qu'il fasse l'objet d'un nouvel examen, elle estima que la décision du Président

était justifiée dès lors qu'il ressortait clairement des jugements 3694 et 3785, prononcés respectivement en juillet et novembre 2016, que la Commission de recours, qui avait initialement statué sur les recours du requérant, était composée de manière irrégulière. S'agissant du cœur du recours, la Commission conclut que l'annonce faite oralement le 25 juin 2014 et la communication du 10 octobre 2014 concernant les plans des domaines de compétence des groupes étaient des décisions de portée générale et devaient faire l'objet de nouvelles décisions de mise en œuvre individuelles pour avoir une incidence sur la situation juridique du requérant. Ainsi, les décisions contestées ne lui faisaient pas individuellement grief. Elle observa également que le requérant avait déposé une plainte interne qui était toujours pendante devant le comité de soutien à la mise en œuvre. En conséquence, son recours était prématuré. En outre, il fut déclaré irrecevable à contester la décision du 28 janvier 2015, qui était adressée à un autre fonctionnaire et ne pouvait en aucun cas lui être applicable. Même si la Commission de recours recommandait le rejet du recours comme manifestement irrecevable, elle recommandait l'octroi au requérant de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 200 euros à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, au motif que ce retard était du seul fait de l'Office, tout en ajoutant qu'il était difficile de savoir précisément dans quelle mesure il avait porté atteinte à la dignité du requérant.

Par lettre du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant de sa décision de suivre la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de la conclusion selon laquelle la décision de fermer le domaine de compétence G01R était une décision de portée générale. Selon elle, cette décision de fermer le domaine de compétence était une «décision organisationnelle»* qui n'était pas susceptible de recours. Compte tenu de la durée de la procédure de recours interne, elle décida de verser au requérant une somme supplémentaire de 100 euros en plus

* Traduction du greffe.

des 200 euros recommandés par la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenue et de mener à bien le processus d'établissement des faits et d'administration des preuves. Il demande également au Tribunal de déclarer «illégitime»* la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin, de reconnaître la partialité des agents impliqués et de «réinitialiser le plan définitif de mise en œuvre en réinstallant, comme initialement prévu, le domaine de compétence G01R à Berlin sous le statut défini dans le premier plan de mise en œuvre définitif, à savoir “Domaine de compétence déjà effectué” et “achevé”»*.

Il demande en outre au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 000 euros par mois entre juin 2014 et le moment où le Tribunal publiera sa décision. Enfin, il sollicite l'octroi d'une réparation pour les retards enregistrés dans la procédure, d'intérêts composés au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes dues, ainsi que de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable, soit pour non-épuisement des voies de recours interne soit pour défaut d'intérêt à agir. À titre subsidiaire, l'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle demande également que le requérant supporte une partie de ses dépens au motif que la requête constitue un abus de procédure.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de la présente requête (sa septième) avec ses cinquième et huitième requêtes. Toutefois, dans sa réplique, il a retiré sa demande de jonction avec sa cinquième requête puisque le Tribunal a déjà rejeté celle-ci dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. Le Tribunal a rejeté sa cinquième requête au motif que la décision attaquée avait été légalement retirée par le

* Traduction du greffe.

Président de l'Office et le recours avait été légalement renvoyé devant une commission de recours nouvellement composée afin qu'elle l'examine. S'agissant des septième et huitième requêtes du requérant, bien qu'elles concernent des faits et des décisions qui sont étroitement liés, les questions juridiques soulevées sont en partie distinctes. Par conséquent, les requêtes ne seront pas jointes.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et identifie des témoins. Le Tribunal relève que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. Par conséquent, cette demande est rejetée.

3. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte déjà exposé dans l'état de faits ci-dessus. Le requérant attaque la décision du 15 avril 2019, par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, a informé le requérant de sa décision de suivre la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de sa conclusion selon laquelle la décision du 10 octobre 2014 de fermer le domaine de compétence G01R était une décision de portée générale. Selon elle, cette décision de fermer le domaine de compétence était une «décision organisationnelle»* qui n'était pas susceptible de recours.

4. La portée de la présente requête se limite donc aux décisions du 15 avril 2019 et du 10 octobre 2014, mentionnées au considérant 3 ci-dessus. Toute référence faite par le requérant à la décision individuelle du 16 octobre 2015 de le réaffecter «à un nouveau domaine technique»* dépasse le cadre de la présente requête dès lors qu'aucune conclusion n'est formulée à cet égard. En outre, aucune décision définitive concernant le recours interne du requérant contre cette décision individuelle n'est contestée dans la présente requête.

* Traduction du greffe.

5. La décision du 10 octobre 2014 de fermer le domaine de compétence G01R est, au mieux pour le requérant, une décision de portée générale au regard de la jurisprudence du Tribunal. Une telle décision sert de base juridique à des décisions individuelles, comme cela est censé être le cas de la décision en question. Elle ne peut être contestée, sauf dans des cas exceptionnels, et sa légalité ne peut être remise en cause que dans le cadre d'un recours contre des décisions individuelles qui sont prises sur sa base. Des décisions de portée générale ne peuvent être directement contestées, car, habituellement, elles ne font pas immédiatement et directement grief aux fonctionnaires. Le requérant a contesté la décision du 10 octobre 2014 en introduisant des recours internes entre février et septembre 2015, soit avant que la décision individuelle de le réaffecter à un nouveau domaine technique ne soit prise. Par conséquent, la décision de portée générale n'a pas immédiatement et directement fait grief au requérant. Il s'ensuit que c'est à juste titre que la Commission de recours et la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 ont considéré que les recours internes étaient irrecevables car prématurés. La présente requête est également irrecevable pour le même motif.

6. La décision attaquée suivait également l'avis de la Commission de recours dans la mesure où elle estimait que le requérant, dans ses recours internes, faisait référence à la décision individuelle du 28 janvier 2015 concernant une tierce partie (c'est-à-dire un autre fonctionnaire qui avait été transféré à un nouveau domaine technique en exécution de cette décision) et que cette décision individuelle ne faisait pas grief au requérant. Dans le cadre de la présente requête, l'OEB soulève une fin de non-recevoir, alléguant que le requérant n'a pas d'intérêt à agir pour contester une décision individuelle concernant une tierce partie. Le Tribunal relève que, bien que le requérant mentionne la décision du 28 janvier 2015 dans son récit des faits, il ne conteste pas la décision attaquée au motif qu'elle avait estimé que ses recours internes étaient irrecevables s'agissant de la décision du 28 janvier 2015. Par conséquent, le Tribunal considère que la décision individuelle du 28 janvier 2015 dépasse le cadre de la présente requête.

En tout état de cause, le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir à l'égard d'une décision individuelle concernant une tierce partie.

7. Compte tenu de l'issue de la présente requête et, en particulier, du fait que la contestation de la décision de fermer un domaine de compétence a été considérée comme irrecevable, la demande du requérant tendant à la communication des dossiers de brevet EP07251146.2, EP08011999.3, EP03002991.2 et EP04004244.2 est sans pertinence et donc rejetée.

8. Le requérant avance un certain nombre de moyens concernant la composition de la Commission de recours, le réenregistrement du recours et le retard excessif. Dès lors que la requête est irrecevable, le Tribunal n'a pas compétence pour examiner ces questions. Mais, même à supposer que le Tribunal puisse tout de même les examiner (ce que le Tribunal n'accepte pas), celles-ci sont dénuées de fondement.

9. La requête étant vouée au rejet, le requérant n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

10. La demande reconventionnelle relative aux dépens introduite par l'Organisation est rejetée. Elle repose sur l'argument selon lequel la requête serait abusive. Même si cet argument n'est pas sans pertinence, le Tribunal n'estime pas, tout bien considéré, que la procédure doive être qualifiée ainsi. Par conséquent, le requérant ne sera pas condamné aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle relative aux dépens.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE JACQUES JAUMOTTE ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER